

ARRETE MUNICIPAL N° 2026.05. 282
FERMETURE PREVENTIVE DES ZONES DE BAINADE

Le Maire de la Commune, Pierre LUCIANO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2211-1, L 2212.1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 février 2026 relatif au contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer – saison 2026,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives de sécurité pour la saison 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : FERMETURE PREVENTIVE

En cas de mauvaises prévisions ou conditions météorologiques, les zones de baignade de la Commune seront fermées en prévention :

- Du rinçage et du lessivage des chaussées, des réseaux pluviaux et des fleuves côtiers,
- De surverses des postes de relevage en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites,
- De débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites,
- D'incident mentionné à l'article D 1332-15 du code de la santé publique.

Les plages peuvent être aussi fermées en cas de résultats non conformes des prélèvements à analyse rapide mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance.

ARTICLE 2 : REOUVERTURE

La réouverture s'effectuera dès la réception des résultats d'analyses conformes suivant ces épisodes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront mises en place par les Services Municipaux en application de ces fermetures et des réouvertures ainsi que pour l'information du public. *

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sera exécutoire dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 dudit Code.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer, le 12/05/2026

Le Maire

Pierre LUCIANO



Copie à :

- Le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur du Pôle Attractivité du Territoire
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Ports et Plages,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
- Les titulaires des sous-traités d'exploitation des lots de plage
- Archives

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260512-ARR202605282-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026